



**SNUipp-FSU** des Côtes-d'Armor  
18 rue de Brest, 22000 St Brieuc  
tél : 02 96 61 88 24  
07 89 95 00 79

Saint-Brieuc, le 3 mars 2016

Copie à :

- Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à la directrice académique
- Monsieur le secrétaire général

Stéphane Chiarelli  
Secrétaire départemental du SNUipp-FSU  
à  
Madame la directrice académique

Monsieur la directrice académique,

Suite à nos échanges lors de la CAPD du mercredi 2 mars, nous souhaitons revenir sur la problématique des indemnités de stage des professeurs des écoles stagiaires.

Deux décrets statuent sur les indemnités des PES :

- le décret du 3 juillet 2006 ;
- le décret du 8 septembre 2014.

Vous nous avez précisé que le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 « concerne les stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service ». L'indemnité forfaitaire créée par ce texte n'est donc pas accessible aux stagiaires mis en situation professionnelle à temps plein ni cummable avec les indemnités de transport et de stage issues du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Toutefois, ce décret de 2014 n'interdit en rien aux stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service de choisir les indemnités issues du décret de 2006. Ce décret n'ayant pas été modifié ou abrogé, il reste toujours en vigueur.

La circulaire n°2015-104 du 30 juin 2015 n'ayant pas d'incidence juridique sur un décret, les professeurs des écoles stagiaires sont en droit de demander les indemnités prévues dans le décret du 3 juillet 2006 :

« A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. »

Nous revenons donc vers vous afin de demander à ce que les indemnités, versées à l'issue de l'année de stagiaire, comprennent bien les frais de déplacement (transports) et de stage, pour les PES qui choisiraient cette option.

Salutations distinguées  
Stéphane Chiarelli  
Secrétaire départemental du SNUipp-FSU